

**VILLE du FOUSSERET**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 10 AOUT 2020**

**PROCES VERBAL**

**Nombre de Conseillers** L'an deux mille vingt, le dix Août, à onze heures, le Conseil Municipal de la  
**En exercice : 19** ville du Fousseret, légalement convoqué le 04 Août, s'est réuni au lieu habituel  
**Présents : 14** de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du  
**Procurations : 05** Fousseret.  
**Votants : 19**

**PRESENTS**

MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mme  
BENAZET Nadine - M. CATALA Julien - Mmes DUTREICH Nicole -  
DROCOURT Angélique - M. GALIAY Jean-Sébastien - Mme LAFARGUE  
Claudine - MM. LASTECOUCERES Emmanuel - MARTINIE Laurent - Mmes  
MENDONÇA Anny - PERONNET Odile - M. VILLEMUR Frédéric

**ABSENTS EXCUSES**

M. FRONTEAU Joris ayant donné procuration à M. BAÑULS C.  
Mme GREGORUTTI Aurélie ayant donné procuration à Mme MENDONÇA A.  
M. LIGONNIERE Vincent ayant donné procuration à M. MARTINIE L.  
Mme NAUSSAC Frédérique ayant donné procuration à Mme PERONNET O.  
Mme TORILLON Martine ayant donné procuration à Mme BENAZET N.

**ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.**

Mme MENDONÇA Anny est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

*Monsieur Le Maire rappelle qu'en application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).*

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter un dossier à l'ordre du jour :

2020-48 - VOTE DES DROITS DE PLACE DE LA FOIRE

**DOSSIER ADOPTE A L'UNANIMITE**

**2020-47 BIS : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée, qu'à la suite de l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants, en vue des élections sénatoriales, qui s'était déroulé le 10 juillet 2020, M. Le Préfet de la Haute-Garonne a demandé, par référé, enregistré le 20 Juillet 2020, d'annuler l'élection de la commune du Fousseret.

Les motifs sont : « ...le dénombrement des suffrages exprimés transcrit sur le Procès-Verbal des opérations électorales reçu le 10 Juillet 2020 en préfecture est incohérent, au motif que le nombre de suffrages obtenus par les deux listes déposées ne correspond pas au nombre de votants et de suffrages exprimés. » et qu' « ...il n'a été procédé à aucune proclamation des résultats. »

Comme suite au jugement rendu le 29 Juillet 2020 par le Tribunal Administratif de Toulouse, l'élection des délégués des conseillers municipaux du Vendredi 10 Juillet 2020 est annulée dans son ensemble pour notre commune, et en application de l'article R. 148 du Code Electoral, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par l'arrêté préfectoral en date du 03 Août 2020, portant convocation des conseils municipaux le lundi 10 août 2020.

## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. le Maire a ouvert la séance.

Mme MENDONÇA Anny a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

M. le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme MENDONCA Anny, M. BELMONTE José, M. CATALA Julien et M. LASTECOUCERES Emmanuel.

## **2. Mode de scrutin**

M. le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

M. le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

M. le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

M. le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

M. le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

M. le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b>	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
<b>b.</b>	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
<b>c.</b>	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
<b>d.</b>	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	00
<b>e.</b>	Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LE FOUSSERET TOUJOURS EN ACTION	15	4	3
MIEUX VIVRE AU FOUSSERET	04	1	0

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Sont élus délégués :

Pour la liste LE FOUSSERET TOUJOURS EN ACTION

- M. Pierre LAGARRIGUE 15 voix
- Mme Claudine LAFARGUE 15 voix
- M. Cédric BAÑULS 15 voix
- M. Anny MENDONÇA 15 voix

Pour la liste GALIAY Jean-Sébastien 04 voix

- GALIAY Jean-Sébastien

Sont élus suppléants :

Pour la liste LE FOUSSERET TOUJOURS EN ACTION

- DROCOURT Angélique 15 voix
- VILLEMUR Frédéric 15 voix
- PERONNET Odile 15 voix

#### 5. Observations et réclamations

Néant.

#### 6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 Août 2020 à 11 heures et 15 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

<i>Le Maire,</i>	<i>Le Secrétaire,</i>
<i>Les deux conseillers municipaux les plus âgés,</i>	<i>Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,</i>

## 2020-48 : VOTE DES DROITS DE PLACE DE LA FOIRE

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'association Vivre au Fousseret a été relancée par un collectif de Fousseretois sous la présidence de Jean CIEUTAT. Cette année elle se tiendra les 5 et 6 septembre 2020.

M. CATALA Julien demande s'il n'était pas possible de revoir les tarifs car la fréquentation de cette manifestation est visiblement en baisse : l'an dernier il a constaté de nombreux emplacements vides.

M. Le Maire répond que ces droits de places sont votés par le Conseil Municipal sur proposition de l'association. Il précise également que cette année, en raison de la réglementation sanitaire spécifique au COVID-19, un certains nombres d'exposants ne pourront pas participer à cette manifestation, comme le vide grenier, les agriculteurs...

M. le Maire propose au Conseil Municipal de voter, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2020, les tarifs des droits de place suivants :

TYPE D'EXPOSANT	LONGUEUR OU SURFACE	PRIX EN EURO POUR 2 JOURS	PRIX EN EURO POUR 1 JOUR
VIDE GRENIER / ASSOCIATIONS LOCALES	2 m	10 €	6 €
MATERIEL AGRICOLE PROFESSIONNELS	100 m <sup>2</sup>	60 €	40 €
	150 m <sup>2</sup>	70 €	45 €
MATERIEL AGRICOLE PARTICULIERS	1 matériel	10 €	5 €
	2 matériels	15 €	10 €
EXPOSANTS COMMERCANTS (hors Halle : rues et places) Pôle Bâtiment EXTERIEUR	2 m	30 €	20 €
Artisans d'art	Stand de 3 mètres	30 €	18 €
Pôle Bâtiment - sous CHAPITEAU	2 m	50 €	40 €
CONCESSIONNAIRES DE VOITURES NEUVES (10 voitures maximum)		150 €	100 €
ASSOCIATIONS DU FOUSSERET	<b>FORFAIT</b> : STAND ALIMENTAIRE ET/OU BOISSONS	100 €	55 €
COMMERCANTS DU BOURG (hors terrasse permanente)		1 € / ml / jour	
PROFESSIONNELS BROCANTE	1 m linéaire	8 €	5 €

**DOSSIER ADOPTE A L'UNANIMITE**

## INFORMATIONS DIVERSES

M. Le Maire informe l'assemblée que le hangar de Cédric CAPOUL brûle depuis 3 jours maintenant et que cela va durer 3 jours supplémentaires au moins : le foyer est surveillé par les pompiers nuits et jours, sous forme de ronde avec 3 pompiers toutes les 6 heures, car le hangar est situé au milieu de maisons et que le vent d'autan est actif.

M. Le Maire indique qu'un bon d'achat de fournitures alimentaires a été délivré par le C.C.A.S., en soutien aux sapeurs-pompiers, qui luttent activement sur les lieux de cet incendie.

M. BELMONTE José s'interroge sur l'existence d'un plan B, dans le cas où il faudrait reloger certaines familles de ce quartier. Mme DUTREICH Nicole explique que 2 logements d'urgence sont disponibles par le biais de la Communauté de Communes.

La séance est levée à 11 h 45.

NOM - PRENOM	SIGNATURES
M. LAGARRIGUE Pierre	
M. BAÑULS Cédric	
M. BELMONTE José	
Mme BENAZET Nadine	
M. CATALA Julien	
Mme DUTREICH Nicole	
Mme DROCOURT Angélique	
M. FRONTEAU Joris	Absent excusé procuration à M. BAÑULS C.
M. GALIAY Jean-Sébastien	
Mme GREGORUTTI Aurélie	Absent excusé procuration à Mme MENDONÇA A.
Mme LAFARGUE Claudine	
M. LASTECOUCERES Emmanuel	
M. LIGONNIERE Vincent	Absent excusé procuration à M. MARTINIE L.
M. MARTINIE Laurent	
Mme MENDONÇA Anny	
Mme NAUSSAC Frédérique	Absente excusée procuration à Mme PERONNET O.
Mme PERONNET Odile	
Mme TORILLON Martine	Absent excusé procuration à Mme BENAZET N.
M. VILLEMUR Frédéric	